



Arrondissement de
Pontoise
-
Canton de
Vauréal
-
Commune du
Parc naturel régional du
Vexin français

RÉPUBLIQUE FRA

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le 10-10-2024
ID : 095-219505351-20241008-AM20241001-AI

Mairie de SAGY

Val-d'Oise

ARRÊTÉ MUNICIPAL

D'INTERDICTION DE LOCATION ET D'UTILISATION D'UN TERRAIN POUR Y ORGANISER DES ACTIVITÉS FESTIVES DIVERSES

Le Maire de la commune de Sagy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

VU les articles R1336-1 et suivants du code de la santé publique,

VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 et notamment son article 8

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement de la parcelle cadastrée section ZK n°101, d'une superficie de 1 288 m² en bordure de la route de la Villeneuve, Hameau du Grand Mesnil, ont été réalisés sans autorisation préalable auprès de la mairie à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZK n°98 et ZK n°101 sont situées en zone N au PLU de Sagy approuvé le 21 février 2019, interdisant notamment l'exercice de tout commerce, ainsi que la réalisation d'activités de service ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des prescriptions du PLU de Sagy, section 5 – Zone naturelle N, une réponse négative aurait été délivrée par le maire de Sagy suite à l'instruction du dossier par le Pôle Urbanisme de la Communauté de Communes Vexin Centre, si une autorisation d'urbanisme avait été déposée, ce qui n'est pas le cas ;

CONSIDÉRANT que les festivités organisées très régulièrement sur la parcelle ZK n°101, ainsi que le rassemblement de nombreux véhicules stationnant sur la parcelle ZK n°98, sont manifestement incompatibles avec la configuration du secteur résidentiel du site du hameau du Grand Mesnil, commune de Sagy, qui est située dans le site inscrit et classé du Parc naturel régional du Vexin français ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois de mai 2024 des fêtes rassemblant un public nombreux sont organisées en journées et en soirées sans déclaration préalable auprès de la mairie, le vendredi, le samedi, le dimanche, voire également un autre jour de la semaine ;

CONSIDÉRANT les troubles au voisinage générés par le bruit provenant des festivités de la parcelle ZK n° 101 depuis le mois de mai 2024 et les vives doléances des riverains exprimées au Maire de Sagy lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Sagy le vendredi 20 septembre 2024, ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sur une parcelle aménagée de façon illicite sont de nature à constituer une atteinte à la tranquillité publique pour le voisinage, mais également une menace pour la sécurité des participants eux-mêmes, les travaux réalisés sur la parcelle n° ZK 101 n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT la procédure de renseignement administratif rédigée par la Brigade Territoriale de gendarmerie de Vigny adressée le 7 octobre 2024 à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de Sagy de mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative générale, en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités locales, afin de faire cesser ces troubles à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Il y a lieu d'interdire, à compter du vendredi 25 octobre 2024, la location et l'utilisation des terrains situés section ZK n°98 et n°101, au 5 route de la Villeneuve, Hameau du Grand Mesnil à Sagy, à des fins étrangères à leur vocation naturelle, rappelée à la section 5 du PLU de Sagy.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire (OPJ), habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la sous-préfète de Pontoise
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie de Vigny
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Préfecture du Val-d'Oise
Monsieur le Président du Parc naturel régional du Vexin français

Fait à SAGY, le 8 octobre 2024


Guy PARIS
Maire de Sagy



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

10 octobre 2024
